

Déchets résiduels industriels combustibles

Réf. : W.RW.S-00004 entrée Veolia



ACCEPTÉS

- > Résidus issus du tri de matériaux pour lesquels un tri à la source est obligatoire (ne peuvent donc pas contenir de papiers & cartons recyclables, métaux, bois, etc.)
- > De nature et de dimensions similaires aux ordures ménagères résiduelles (max. 1m x 1m x 0,5m)



REFUSÉS

- > Les déchets recyclables, notamment ceux qui doivent être éliminés de manière sélective conformément à la législation régionale :
 - o Flandre : Décision du Gouvernement flamand relative à la gestion durable des cycles des matières et des déchets dd. 17/2/2012 (VLAREMA), y compris tous les amendements
 - o Wallonie : Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la collecte sélective obligatoire de certains déchets dd. 5/3/2015, y compris tous les amendements
 - o Bruxelles : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets dd. 1/12/2016, y compris tous les amendements
- > Les produits et/ou substances dangereuses telles que les feux d'artifice, les bonbonnes de gaz et autres récipients sous pression, les produits chimiques, les solvants, l'huile minérale (huile moteur), la peinture, l'encre, etc.
- > Emballages vides avec des pictogrammes de danger
- > Déchets électriques et électroniques
- > Pièces massives et câbles pouvant endommager les machines (broyeurs, bandes transporteuses, etc.)
- > Liquides et produits pulvérulents
- > Rouleaux et ficelles de matériaux, tels que des rouleaux de ruban adhésif
- > Sangles d'arrimage, cordes et cordages de navires
- > Déchets non-incinérables comme la laine de verre, la laine de roche, fibres de verre, briquillons, gyprocs, béton cellulaire



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ...

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.